



Document de service à conserver  
durant 5 ans au moins

## Notice sur le tir hors du service en 2023

### 1. Prescriptions

- Ordonnance sur le tir du Conseil fédéral OTir
- Ordonnance sur le tir du DDPS OTir-DDPS
- Ordonnance sur les cours de tir OCT

### 2. Programme obligatoire

#### 2.1. Astreints au tir

Les officiers subalternes, les sous-officiers et les membres de la troupe astreints au tir accomplissent dans l'année qui suit l'accomplissement de l'école de recrues et ensuite chaque année un programme de tir obligatoire, jusqu'à la fin de l'année qui précède leur libération des obligations militaires, mais au plus tard jusqu'à la fin de l'année où ils ont atteint l'âge de 35 ans (OTir-DDPS, art. 9 al. 3).

Les militaires libérés des obligations militaires en 2022 ne sont plus astreints au tir cette année-là.

Les sous-officiers et les militaires de la troupe astreints au tir effectuent le programme obligatoire à 300 m avec leur arme personnelle. Seuls des motifs impérieux autorisent l'accomplissement du programme obligatoire avec l'arme d'un autre tireur (OTir-DDPS, art. 20 al. 1).

Il n'est pas permis d'accomplir le tir obligatoire hors du service pendant les CR.

#### 2.2. Exigences minimales

Le tir obligatoire est considéré comme réussi lorsque le militaire atteint :

- à 300 m : 42 points et pas plus de trois zéros ;
- à 25 m : 120 points et pas plus de trois zéros.

Les munitions pour les répétitions du PO (2 au maximum) sont à la charge des tireurs.

#### 2.3. Invitation à accomplir le tir obligatoire

Les militaires astreints au tir sont invités personnellement par lettre à accomplir le tir obligatoire.

Les tireurs astreints qui se présentent sans invitation émise par PISA ne doivent pas être renvoyés.

Les tireurs astreints doivent se présenter munis d'une pièce d'identité officielle (OTir-DDPS, art. 25 al. 2).

Pour les exercices fédéraux, seules les feuilles de stand officielles peuvent être utilisées (OTir-DDPS, art. 21).

### 3. Cours pour moniteurs de jeunes tireurs

| Cours   | Lieu          |                           | Dates             |
|---------|---------------|---------------------------|-------------------|
| 01/2023 | Schwarzenburg | Eidg. Ausbildungs-Zentrum | 01.03.–03.03.2023 |
| 02/2023 | Schwarzenburg | Eidg. Ausbildungs-Zentrum | 04.04.–06.04.2023 |
| 03/2023 | Payerne       | Caserne                   | 30.05.–01.06.2023 |
| 04/2023 | Brugg         | Kaserne                   | 21.06.–23.06.2023 |
| 05/2023 | Schwarzenburg | Eidg. Ausbildungs-Zentrum | 12.07.–14.07.2023 |
| 06/2023 | Payerne       | Caserne                   | 21.11.–23.11.2023 |
| 07/2023 | Brugg         | Kaserne                   | 06.12.–08.12.2023 |
| 08/2023 | Schwarzenburg | Eidg. Ausbildungs-Zentrum | 13.12.–15.12.2023 |

### 4. Cours pour jeunes tireurs à 300 m

#### 4.1. Autorisation de participation

Sont autorisés à participer les Suissesses et les Suisses âgés de 15 à 20 ans (classes d'âge de 2003 à 2008).

Dès l'entrée à l'ER, les tireurs sont considérés comme des militaires et n'ont dès lors plus le droit de participer aux cours de jeunes tireurs (OTir, art. 15).

#### 4.2. Armes de cours

Un F ass 90 est remis en prêt à la société de tir, pour la durée du cours, pour chaque jeune tireuse et pour chaque jeune tireur autorisé à participer.

Les jeunes tireurs peuvent prendre à la maison leur arme en prêt sans culasse après avoir eu 17 ans. (jour de référence: celui de l'anniversaire de leurs 17 ans !). Les sociétés de tir prévoient le stockage en lieu sûr des armes en prêt.

### 5. Juniors au pistolet à 25 m

Sont autorisés à participer les Suissesses et les Suisses âgés de 17 à 20 ans (classes d'âge de 2003 à 2008).

Les juniors ne peuvent pas conserver les pistolets en prêt.

### 6. Aspects financiers

Les indemnités destinées aux sociétés de tir sont versées conformément aux dispositions de l'ordonnance sur le tir (OTir-DDPS, annexe 6).

## 7. Cotisation / Obligation d'être membre

La participation aux exercices fédéraux est gratuite pour les militaires et les jeunes tireurs (OTir, art. 9, 21).

## 8. Munitions

### 8.1. Commandes de munitions 2023

Les munitions commandées pour 2023 sont livrées par le centre logistique de Thoun, site extérieur dépôt central d'Uttigen, aux lieux de remise (centre logistique). L'organe de livraison détermine avec les responsables des munitions des sociétés de tir, le lieu exact, la manière et l'heure de la livraison.

La reddition du matériel d'emballage de l'année précédente peut avoir lieu en même temps que la réception des munitions.

### 8.2. Commandes supplémentaires 2023

Les commandes supplémentaires nécessaires doivent être traitées directement dans le SAT-Admin. Les frais d'expédition sont facturés à la société de tir.

### 8.3. Prix des munitions

Les munitions pour le tir hors du service sont décomptées aux sociétés de tir comme suit en 2023 :  
Munitions pour fusils et pour pistolets :  
**Fr. --.35** / cartouche.

## 9. Moyens auxiliaires

Tous les moyens auxiliaires nommés dans le catalogue des moyens auxiliaires (Règlement 27.132), état au 01.01.2023, sont autorisés.

Tous les moyens auxiliaires qui ne sont pas mentionnés dans le catalogue des moyens auxiliaires sont interdits.

Le catalogue des moyens auxiliaires autorisés s'applique également aux jeunes tireurs dans les cours leur étant destinés.

Le catalogue des moyens auxiliaires autorisés est publié sur le site Internet [www.armee.ch/sat](http://www.armee.ch/sat).

## 10. Armes

### 10.1. Service de parc des armes

Chaque tireur est personnellement responsable du service de parc.

Les sociétés de tir reçoivent de la Confédération, des indemnités annuelles pour la couverture des coûts administratifs et de l'organisation des tirs. Dès lors, les sociétés de tir sont tenues, pour le service de parc, de mettre à la disposition des tireurs et des tireuses le matériel de nettoyage nécessaire avec l'infrastructure et, selon les possibilités, l'aide en personnel.

## 11. Prescriptions de sécurité

### 11.1 Règles fondamentales

Les 4 règles fondamentales de sécurité :

1. Toute arme doit être considérée comme étant chargée aussi longtemps que l'on ne s'est pas **personnellement** convaincu du **contraire** par un CSP ou par contrôle du retrait des cartouches.
2. Ne jamais diriger une arme en direction de quelque chose qu'on ne souhaite pas atteindre.
3. Tant que le dispositif de visée n'est pas dirigé vers la cible, l'index doit être tenu à l'extérieur du pontet de sous-garde.
4. Être sûr de sa cible.

Le tireur exécute de manière autonome les manipulations sur son arme. Les manipulations sur l'arme ne peuvent être effectuées qu'en position de tir, arme en joue ou sur la banquette de tir, le canon dirigé vers les cibles.

### 11.2. Fusil

Aucune arme ne pénètre dans un stand de tir enfermée dans quelque housse ou valise de transport que ce soit. Avant de pénétrer dans le stand de tir et après le tir, les armes doivent être mises dans l'état suivant :

F ass 90 : crosse dépliée, arrêtoir du tir en rafales sur blanc, arme assurée, magasin retiré, culasse ouverte et bloquée ;

F ass 57 : arrêtoir du tir en rafales sur blanc, arme assurée, magasin retiré, index de charge abaissé ;

Mousquetons : arme assurée, magasin retiré, culasse ouverte.

Lors des exercices fédéraux, un moniteur de tir vérifie cela lors d'un contrôle d'entrée et de sortie du stand.

### 11.3. Pistolet

L'arme ne doit être sortie de son moyen de transport (holster, mallette) que sur la banquette de tir ; elle doit être rangée dans son moyen de transport avant de quitter la banquette de tir.

Au tir coup par coup, il faut charger à chaque coup. Lors d'un tir de vitesse, seul le nombre de cartouches prévu pour la série en question doit être chargé.

A la fin d'un tir de vitesse ou d'un tir au coup par coup, l'arme doit être déposée sur la banquette de tir déchargée (magasin ôté, culasse ouverte) le canon dirigé vers les cibles (OTir-DDPS, annexe 1 chiffre 13).

### 11.4. Après le tir

Les tireurs exécutent de manière autonome le retrait des cartouches. Les moniteurs de tir procèdent au contrôle du retrait des cartouches (OTir-DDPS, art. 14 al. 3).

Les coups d'essai doivent être notés sur la feuille de stand (OTir-DDPS, art. 26 al. 3). Les cartouches non tirées doivent être restituées à la société de tir ; la société de tir en rembourse le prix d'achat (OTir-DDPS, art. 26 al. 2).

3003 Berne, décembre 2022

Commandement de l'Instruction  
SAT / Tir hors du service

### Liste de distribution

Selon instructions relatives à l'expédition d'hiver